

## Arrêt

n° 210 691 du 9 octobre 2018  
dans les affaires X et X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. OKEKE DJANGA  
Avenue Broustin 88  
1083 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA I<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 9 mai 2014 et le 25 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation des décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 février 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 27 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante, qui comparaît en personne, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante, de nationalité camerounaise, est arrivée sur le territoire belge en date du 24 janvier 2010 et y a introduit une demande de protection internationale le 27 janvier 2010.

Le 30 avril 2010, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides a pris une décision de refus du statut réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à son encontre.

1.2. Le 14 juin 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée recevable le 27 septembre 2010.

1.3. Le Conseil a clôturé négativement la demande de protection internationale de la partie requérante par un arrêt du 28 janvier 2011 portant le n° 55 085.

1.4. Le 2 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9ter. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du 29 février 2012 portant le n° 76 408.

1.5. Le 13 septembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile à l'encontre de la partie requérante.

1.6. Le 4 octobre 2011, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été complétée par courrier électronique des 29 novembre et 20 décembre 2011.

Le 11 février 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Ces deux décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

*« Article 9ter §3 – 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.*

*Madame [M. M., F.] apporte à l'appui de sa demande 9ter un reçu de la demande de passeport, un acte de naissance et une attestation d'immatriculation en vue démontrer son identité.*

*L'article 9ter §2 alinéa 2 stipule que l'«Etranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> » article 9ter §2 alinéa 2.*

*Concernant l'acte de naissance, il convient de noter que la requérante n'apporte aucune preuve que ce document n'a pas été établi sur base de ses simples déclarations. Or, la charge de preuve imposée au demandeur par le §2 implique que celui-ci démontre dans sa demande que chacune des conditions cumulatives soit rencontrée. Ce document ne remplit donc pas la condition prévue à l'article 9ter §2 alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>. Précisons que l'article 9ter §2 alinéa 2 stipule entre autres que chaque élément de preuve doit satisfaire à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>.*

*Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). La demande doit donc être déclarée irrecevable ».*

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'étranger n'est pas en possession d'un passeport avec un VISA valable. Sa demande de reconnaissance du statut de réfugié et de protection subsidiaire a été refusée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 01.01.2011.*

*Une décision de refus de séjour (irrecevable 9ter) a été prise en date du 11.02.2014. »*

## **2. Questions préalables.**

2.1. En vertu de l'article 39/68-2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites*

En l'occurrence, interpellée à l'audience sur le fait que la requête enrôlée sous le numéro X, introduite le 9 mai 2014, porte sur le même objet que celle enrôlée sous le numéro X, introduite le 25 juin 2014,

Force est de constater que la partie requérante n'indique pas expressément au Conseil qu'il devrait statuer sur cette première requête. Conformément à l'article 39/68-2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il y a donc lieu de constater le désistement du recours enrôlé sous le numéro X et de statuer sur la base de la dernière requête introduite, soit la requête enrôlée sous le numéro X.

2.2. La partie défenderesse postule, dans sa note d'observations, l'irrecevabilité du présent recours en ce que les décisions entreprises font déjà l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro X. Elle estime que « dans la mesure où il s'agit du même recours qui vise les mêmes actes et dont la partie adverse a répondu aux éléments invoqués par la partie requérante dans le cadre du précédent recours, le Conseil de céans ne pourrait que déclarer irrecevable le présent recours ».

Elle poursuit en invoquant l'application de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 en ce que la requête s'abstient d'indiquer en quoi les décisions entreprises violeraient les articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

En ce que la partie défenderesse invoque l'application de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que le moyen pris de la violation des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 est irrecevable, force est de constater qu'elle doit être suivie.

Néanmoins, l'on ne voit pas sur quelle base la partie défenderesse postule l'irrecevabilité du recours au vu de l'introduction concomitante de deux requêtes à l'encontre d'une même décision. En effet, cette situation est expressément réglée par l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'il a été constaté ci-dessus. Dès lors, il ne saurait être fait droit à la demande de la partie défenderesse en ce qu'elle vise l'irrecevabilité du recours.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 1 à 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de proportionnalité, de la violation du principe de bonne administration, de la violation de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de la violation des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. Dans une première branche intitulée « en ce que, la partie adverse déclare irrecevable la demande de séjour introduite par la requérante en violation de la volonté du législateur suivant l'esprit de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 », elle se réfère à l'article 7, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 17 mai 2007 qui précise que le demandeur d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 doit joindre à sa demande une copie de son passeport ou de sa carte d'identité, peu importe qu'il soit ou non en cours de validité. Elle relève que la Cour constitutionnelle a décidé que l'article 9ter viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il n'admet pas que les demandeurs d'une protection subsidiaire ne puissent démontrer leur identité autrement qu'en produisant un document d'identité et cite un extrait de cet arrêt.

La partie requérante se réfère en outre à un arrêt non autrement référencé du Conseil relatif à une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 à l'appui d'une attestation de perte de pièce d'identité.

La partie requérante souligne que la condition de l'exigence de la production d'un document d'identité lors de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15

décembre 1980 ne vaut pas pour les demandeurs de protection internationale qui n'ont pas fait l'objet d'une décision définitive et pour les étrangers qui démontrent valablement leur impossibilité de se procurer le document en question. Elle souligne avoir déposé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, une copie d'attestation d'immatriculation, une copie d'une demande de passeport, une copie de son acte de naissance, d'un certificat médical circonstancié et d'un dossier médical et estime que l'ensemble de ces éléments doit être considéré comme établissant à suffisance son identité.

3.3. Dans une deuxième branche intitulée « en ce que, la décision attaquée n'est pas motivée de manière adéquate au sens de la loi du 29 juillet 1991 », la partie requérante fait tout d'abord état de considérations théoriques sur les notions de motivation formelle des actes administratifs, d'autorité administrative et des actes visés. Elle estime qu'en l'espèce, la motivation de la décision entreprise ne justifie pas l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour étant donné qu'elle a fourni plusieurs éléments permettant de déterminer son identité avec certitude. Elle relève que la finalité de la loi est de permettre l'identification des personnes et qu'en ce sens, elle a présenté suffisamment d'éléments et que la motivation de la décision attaquée refusant toute valeur probante à ces documents n'est pas admissible. Elle conclut donc à la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.4. Au sujet de la suspension de la décision litigieuse, elle rappelle vivre avec un concitoyen belge avec qui un projet de mariage est en cours. Elle juge que conformément aux articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, elle devrait bénéficier d'un droit de séjour et estime que la partie défenderesse, qui n'ignorait pas cette situation, a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre sans examiner réellement l'impact de celui-ci sur sa situation familiale. Elle conclut à la violation de l'article 8 de la CEDH et à l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable dans son chef en cas d'exécution du deuxième acte attaqué.

#### **4. Discussion.**

4.1. En l'espèce, sur les deux branches réunies du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose qu' « *Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :*

- 1° *il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;*
- 2° *il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;*
- 3° *il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;*
- 4° *il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.*

*L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°. [...] ».*

L'exposé des motifs du projet devenu la loi du 29 décembre 2010, qui a inséré cette disposition dans l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, indique ce qui suit à propos de l'identification des demandeurs d'autorisation de séjour pour motifs médicaux : « Depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, dans le cadre des demandes introduites sur la base de l'article 9ter, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large. L'arrêt répond à une question préjudiciable et n'a, par conséquent, pas annulé l'actuel article 9ter. Il a toutefois fortement restreint la possibilité de l'appliquer en ce qui concerne les obligations d'identification. Dorénavant, il ne sera plus uniquement tenu compte d'un "document d'identité", notamment un passeport national ou une carte d'identité, mais également d'autres documents pouvant démontrer l'identité de façon concluante. Il importe de rendre à l'article 9ter une applicabilité pleine et le présent projet de loi vise donc à formuler une réponse à cette jurisprudence. Le présent projet vise dans ce cadre à clarifier la procédure selon laquelle l'étranger peut valablement démontrer son identité. Le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 1er, énonce les quatre conditions cumulatives auxquelles doivent répondre les documents produits par le demandeur. Il peut s'agir par exemple d'une attestation d'identité[,] d'une carte consulaire[,] d'un carnet militaire[,] d'un carnet de mariage[,] d'un ancien passeport national[,] d'un permis de conduire[,] d'une attestation de nationalité[,] d'un jugement d'un tribunal belge indiquant le statut d'apatride[,] d'une attestation d'apatride délivrée par le CGRA[,] d'une attestation délivrée par le HCR indiquant le statut de réfugié obtenu par l'intéressé dans un pays tiers[,] d'une carte d'électeur. [...] Les critères retenus permettent d'établir, de manière pertinente et conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, que "la

véracité du ou des éléments de preuve produits par l'intéressé ne saurait être mise en cause". Selon la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers, un document ayant force probante doit être délivré par une autorité, fournir les renseignements nécessaires pour son contrôle et ne pas être rédigé uniquement sur base de déclarations du titulaire. [...] » (Doc. parl., Chambre, 2010-2011, DOC 53-0771/001, pp. 145-146).

Par ailleurs, l'arrêt de la Cour constitutionnelle susvisé indique que l'un des objectifs de la loi du 15 septembre 2006, qui a modifié la loi du 15 décembre 1980, était la lutte contre la fraude et l'abus de la procédure d'asile. La Cour constitutionnelle affirme également : « [...] A la lumière de cet objectif, il n'est pas déraisonnable d'exiger que l'intéressé puisse prouver son identité. En outre, le ministre ou son délégué doivent, en vertu de la disposition en cause et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§ 32-42), examiner quels soins médicaux l'intéressé reçoit dans son pays d'origine. Un tel examen exige que son identité et sa nationalité puissent être déterminées. [...] Eu égard à ces objectifs, tout document dont la véracité ne saurait être mise en cause suffit comme preuve de l'identité de l'intéressé. Un document d'identité ne doit pas être produit si l'identité peut être démontrée d'une autre manière. En exigeant la possession d'un document d'identité, la disposition en cause va dès lors au-delà de ce qui est nécessaire aux fins de déterminer l'identité et la nationalité des demandeurs, puisque, ainsi que le démontrent la situation des demandeurs d'asile et celle des demandeurs de la protection subsidiaire fondée sur l'article 48/4, il est possible d'établir l'identité de ces personnes sans exiger qu'elles soient en possession d'un document d'identité ».

Il résulte des considérations qui précèdent que la condition de recevabilité de l'identité, dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, concerne aussi bien l'identité du demandeur que sa nationalité (En ce sens, Conseil d'Etat, 31 décembre 2010, nr 209.878).

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a joint une copie de l'attestation d'immatriculation qui lui a été délivrée par l'administration communale d'Anderlecht, une copie de la preuve d'une demande de passeport ainsi qu'une copie de son certificat de naissance précisant que « l'ensemble de ces éléments établit à suffisance l'identité de la requérante selon les exigences légales ». La décision entreprend précise, quant à elle, après avoir rappelé le prescrit de l'article 9ter, § 2, alinéa 2, que « *concernant l'acte de naissance, il convient de noter que la requérante n'apporte aucune preuve que ce document n'a pas été établi sur base de ses simples déclarations. Or, la charge de la preuve imposée au demandeur par le §2 implique que celui-ci démontre dans sa demande que chacune des conditions cumulatives soit rencontrée. Ce document ne remplit donc pas la condition prévue à l'article 9ter 62, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>°</sup>. Précision que l'article 9ter §2 alinéa 2 stipule entre autres que chaque élément de preuve doit satisfaire à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>°</sup>* ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante et est en outre tout à fait conforme au prescrit légal ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, rappelés ci-avant. En effet, s'agissant de l'acte de naissance, la partie requérante ne démontre pas et ne le soutient pas plus en termes de requête, qu'un tel document n'a pas été obtenu sur base de simples déclarations. En effet, elle ne précise pas plus avoir été dans l'impossibilité de se procurer un document d'identité, mais estime simplement que les documents déposés doivent être

considérés comme « établissant à suffisance son identité » ce qui ne saurait être admis au vu de ce qui précède.

4.3. En ce que la partie requérante estime que la motivation de la décision attaquée n'est pas admissible, elle ne peut pas plus être suivie, les considérations qui précèdent démontrant à suffisance, au contraire, que la partie défenderesse a expliqué, se référant aux articles de loi adéquats, en quoi les documents déposés ne pouvaient suffire à établir l'identité de cette dernière et justifiant ainsi l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite.

4.4. En ce que la partie requérante se réfère à un arrêt du Conseil, force est de constater, d'une part, que celui-ci n'est pas référencé et qu'il est donc difficile d'en apprécier la pertinence en l'espèce et, d'autre part, que celui-ci a trait à une affaire relative à une demande de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 – soit une matière sensiblement différente de la présente affaire – et qu'en outre il est question d'une attestation de perte de pièce d'identité, ce dont il n'est absolument pas question en l'espèce. La référence opérée de la sorte par la partie requérante est donc dénuée de pertinence.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4.5. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH s'agissant de la suspension des actes attaqués, le Conseil rappelle que lorsqu'un tel risque est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mbilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § ,81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.6. A supposer cette vie familiale établie, il convient de constater que la partie requérante n'invoque aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume. Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

A défaut d'autres éléments plus circonstanciés invoqués par la partie requérante, le Conseil ne peut que conclure que celle-ci ne démontre pas, dans le chef de la partie défenderesse, une violation de l'article 8 de la CEDH ou du principe de proportionnalité.

4.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et qui constitue le deuxième acte attaqué, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun autre moyen à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du deuxième acte attaqué n'est pas contesté en tant que tel, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

**5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que les requête en annulation ne peuvent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les requêtes en annulation étant rejetées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Les requêtes en suspension et annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK B. VERDICKT